



Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **1<sup>er</sup> décembre 2025**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Madeleine Plante, conseillère # 1  
Monsieur Nelson Sirois, conseiller # 2  
Madame Diane Parent, conseillère # 3  
Madame Josée Heppell, conseillère # 4  
Monsieur François Tremblay, conseiller # 5  
Monsieur Martin Alain, conseiller # 6

Sont absents :

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

**128-25**

### **ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par Madame Josée Heppell et il est résolu d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers et d'accepter le procès-verbal du 10 novembre 2025.

**Maire**

### **LISTES DES FACTURES**

<b>SALAires et DÉDUCTIONS</b>	
Cotisations de l'employeur	1 362.58
Conciergerie	663.84
Administration	4 141.90
Coordonnateur en loisir	3 308.40
Eau potable & Aqueduc	2 314.23
Eau usée & Égout	205.48
Voirie	79.03
<b>RÉSEAU ROUTIER</b>	
Achat ponceau	3 981.19
Enlèvement de la neige (20/100)	54 929.77
Poteau en U et support en croix et en T pour plaque	3 214.93
Travaux ponceau et fossé 1er rang + route Harvey	6 635.44
Achat gravier 0-3/4	459.90
Essence, huile et diesel	568.71
<b>LOISIR INTERMUNICIPAL</b>	
Téléphone cellulaire	57.53
Frais de déplacement octobre	88.00
<b>DIVERS</b>	
Électricité (éclairage public)	369.93
Électricité (eaux usées, route 297)	780.16
Électricité (centre municipal, 120 rue Principale)	1 048.87



Électricité (bureau, 117 rue Principale)	293.72
Électricité (puit, 54 chemin Kempt)	628.08
Électricité (patinoire, 15 rue Fraser)	266.42
Électricité (garage, 270 route 132)	679.80
Électricité (réservoir, route de la Montagne)	41.14
Électricité (sentiers lumineux)	40.60
Téléphone 5 postes sept-oct	125.00
Téléphone (lignes alarme, eau potable)	132.42
Téléphone (cellulaire)	23.55
Fond d'information du territoire	18.00
Contrat service photocopieur	307.56
Frais de poste (journal)	33.86
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	195.15
Papeterie et fourniture bureau + timbres	142.55
Analyse eau potable et eau usée	496.12
Honoraires informatique + licences sept-oct	360.86
Assurances 2025-2026	16 828.51
Inspection système alarme incendie centre municipal	1 368.20
Article de nettoyage	46.70
Tube fluorescent centre municipal	37.88
Frais de banque	72.00
Installation sonde réservoir eau potable	1 549.86
Réparation terrain 15 route 297(projet mise au norme EU)	2 529.45
Couvercle égout sanitaire	519.46
PAVL-chemin Kempt No126-25	44 053.70
	<b>155 000.48</b>

**Mention**

Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

Nadine Beaulieu, dg/gref-trés.

**129-25****ACCEPTATION DES FACTURES**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

**Maire****130-25****OBLIGATION ET INTÉRÊTS**

Il est proposé par Madame Diane Parent et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le deuxième versement des intérêts pour l'année 2025, au montant de 1 691,88\$ sur le règlement d'emprunt pour le raccordement du nouveau puit.

**Maire**

131-25**DÉPENSES ÉLECTION-RÉSERVE**

ATTENDU que le conseil a adopté un règlement créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales, le 6 novembre 2023;

ATTENDU qu'un élection générale municipale a eu lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU que le montant des dépenses s'élève à 1 104,87\$;

Il est proposé par Madame Josée Heppell et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse affecte un montant de 1 104,87\$ de la réserve financière au budget pour financer les dépenses liées à cette élection.

---

**Maire**132-25**FERMETURE BUREAU**

Il est proposé et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes du 24 décembre 2025 au 4 janvier 2026.

---

**Maire**133-25**NOMINATION SIGNATAIRES**

ATTENDU qu'il y a eu une élection municipale générale et qu'il y a eu changement des membres du conseil;

ATTENDU que la municipalité a besoin d'au moins de deux signatures pour les transactions courantes pour le folio 80070;

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse nomme comme signataire :

-Monsieur Patrick Fillion, maire  
-Monsieur François Tremblay, maire suppléant  
-Madame Nadine Beaulieu, directrice générale/greffière-trésorière

---

**Maire**134-25**COMITÉ SPORTIF**

Il est proposé Madame Madeleine Plante et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse nomme Madame Josée Heppell, comme représentante de la municipalité au conseil d'administration du comité sportif de Saint-Moïse.

---

**Maire**



135-25

Page 2736

## COMITÉ DÉVELOPPEMENT

Il est proposé par Madame Madeleine Plante et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse nomme :

- Madame Diane Parent;
- Monsieur Nelson Sirois;

comme représentants de la municipalité au conseil d'administration du comité de développement « L'Association pour l'avenir de Saint-Moïse ».

---

**Maire**

136-25

## RQFA

Il est proposé par Madame Madeleine Plante et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse nomme :

- Madame Josée Heppell;
- Monsieur Nelson Sirois (substitut);

comme représentants Question Famille et Aînés pour la municipalité de Saint-Moïse.

---

**Maire**

**Mention**

## RAPPORT DÉPENSES CANDIDATS

Les rapports de dépenses des candidats (DGE-1038) à l'élection générale du 2 novembre 2025 ont été déposés lors de cette séance.

137-25

## AVIS DE MOTION

Il est proposé par Madame Diane Parent et résolu qu'un avis de motion soit donné voulant que le règlement 2025-05 soit adopté lors de la séance du 12 janvier 2025, sur les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec.

---

**Maire**

## PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2025-05, vise à assurer une harmonisation des différentes dispositions applicables par la SQ ainsi que leur application uniforme et efficiente par les agents de la paix, le tout ayant comme visée d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même objet et adoptés par les municipalités faisant partie de l'« Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec ».



138-25

## AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Madame Josée Heppell, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement numéro 2025-03 modifiant le règlement des permis et certificat numéro 2004-02, le règlement de zonage numéro 2004-03 et le règlement de construction numéro 2004-05 de manière à :

- autoriser et régir l'utilisation des conteneurs, remorques et wagons comme bâtiments complémentaires;
- remplacer l'obligation de faire valider par l'inspecteur en bâtiment et en environnement les travaux de construction d'une installation septique avant son enterrement par l'obligation pour le responsable des travaux de transmettre des photos des travaux ainsi que de signer une attestation de conformité;
- exiger le dépôt d'un certificat d'implantation dans le cadre d'une demande d'un permis de construction et modifier certaines dispositions sur les informations à fournir;
- ne plus assujettir la plantation d'arbres à la délivrance d'un certificat d'aménagement paysager;
- de modifier les articles 6.61 et 6.62 du règlement de zonage de manière à remplacer la liste des matériaux de revêtement autorisés par une liste de revêtement prohibés et d'autoriser sous certaines conditions les dômes en toile à des fin d'entreposage;
- ne plus exiger la validation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement de l'emplacement d'un bâtiment avant que sa fondation ne soit coulée.

---

**Maire**

139-25

## ADOPTION PREMIER PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03

### **Modifiant trois règlements d'urbanisme**

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Considérant que** le règlement des permis et certificat numéro 2004-02, le règlement de zonage numéro 2004-03 ainsi que le règlement de construction numéro 2004-05 de la Municipalité de Saint-Moïse ont été adoptés le 6 décembre 2004 et sont entrés en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Considérant que** le conseil municipal désire apporter diverses modifications aux règlements mentionnés précédemment;



En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et résolu :

- 1<sup>o</sup> de tenir une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le **12 janvier 2026** au centre municipal au 120 rue Principale à Saint-Moïse à compter de 19h30;
- 2<sup>o</sup> que le premier projet de règlement numéro 2025-03 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de : « *Règlement numéro 2025-03 modifiant trois règlements d'urbanisme* ».

## **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par :

- 1<sup>o</sup> le remplacement du « paragraphe 3 », par le suivant :

« 3<sup>o</sup> un certificat d'implantation, attestant des travaux de repérage sur le terrain et comprenant un plan préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1:500 et indiquant :

- a) la description cadastrale du terrain;
- b) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- c) les lignes de rues;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) l'emplacement des constructions existantes;
- f) la distance entre les constructions;
- g) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
- h) la localisation de tout milieu humide, zone inondable, lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- i) la localisation des pentes supérieures à 25 %. » ;

- 2<sup>o</sup> l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes :

- 1<sup>o</sup> projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant ;
- 2<sup>o</sup> projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas



50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé ;

3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire ;

4° projet de construction ou modification d'une installation septique ;

5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt ;

6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

#### **ARTICLE 4 INSPECTION DE L'EMPLACEMENT DES FONDATIONS**

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du *règlement des permis et certificats numéro 2004-02* est abrogé.

#### **ARTICLE 5 PLANTATION D'ARBRES**

Le premier alinéa de l'article 5.6 du *règlement des permis et certificats numéro 2004-02* est modifié par :

1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies » ;

2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de «, à l'exception de la plantation d'arbres, ».

#### **ARTICLE 6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS**

Les articles 6.6.1 et 6.6.2 du *règlement de zonage numéro 2004-03* sont remplacés par les suivants :

« 6.6.1 Matériaux prohibés pour le revêtement des murs extérieurs

Les murs des bâtiments doivent être recouverts de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;



4° le bardage d'asphalte;

5° le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré non conçu pour l'extérieur, le panneau particule et le revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un abri forestier lorsqu'il est peint ou teint;

6° une tôle de métal à l'exception d'une des suivantes :

- a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeint;
- b) une tôle d'acier émaillé prépeinte, traitée en usine pour résister aux intempéries et conçue spécifiquement aux fins de revêtement de mur extérieur.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture* et la tôle ou l'acier servant de structure du bâtiment est permise pour les bâtiments des groupes d'usages *Industries* et *Agriculture*;

7° un matériau détérioré;

8° une traverse en bois d'un chemin de fer;

9° un bloc de béton non architectural;

10° un bardage d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardage d'amiante existant;

11° une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver.

Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 100 m<sup>2</sup> des groupes d'usages industrie, agriculture, foresterie et commerce situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver;

13° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'un mur extérieur d'un bâtiment.

#### 6.6.2 Matériaux prohibés pour le revêtement des toitures

Les toitures des bâtiments doivent être recouvertes de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

1° un matériau détérioré;

2° tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;



3° tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

4° le polyéthylène ou tout autre matériau similaire (sauf pour les serres).

Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 100 m<sup>2</sup> des groupes d'usages industrie, agriculture et foresterie situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

6° la tôle galvanisée.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement de toiture des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture*;

7° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'une toiture d'un bâtiment. ».

## **ARTICLE 7 CONTENEURS, REMORQUES ET WAGONS UTILISÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS D'ENTREPOSAGE**

L'article 7.4.10 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est remplacé par le suivant :

« 7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques et conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage

1° Classes d'usages principales en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Commerce X, XII, XIII et XIV;
- Industrie I, II et III;
- Public III et V;
- Agriculture I, II, III et IV;
- Forêt I;
- Extraction I.

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales;
- b) les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont d'un mètre et demi (1,5);
- c) la distance minimale le séparant de tout bâtiment est d'un mètre et demi (1,5);



- d) l'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- e) l'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales. Si aucun bâtiment principal ne se trouve sur le terrain, la marge de recul avant doit être respectée;
- f) ils ne peuvent être visibles depuis :
  - la route 132;
  - la rue faisant face au terrain où il est situé;
  - les terrains résidentiels contigus au terrain.

Le paragraphe f) ne s'applique pas si l'implantation est autorisée en vertu des articles 3.1 à 3.2.2.2. du règlement sur les PIIA n° 2025-04.

### 3° Nombre et gabarit

- a) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à la classe d'usages Commerce X, XII, XIII ou XIV ou Industrie I, II ou III, la superficie maximale au sol sont ceux prescrits par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.
- b) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à une classe d'usages Public III ou V, Agriculture I, II, III ou IV, Forêt I ou Extraction I le nombre maximal est de trois et la superficie maximale au sol est celle prescrite par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.

### 4° Entretien

- a) Les conteneurs, les remorques et les wagons doivent être maintenus en bon état, ce qui inclut notamment l'obligation d'être peinturés et exempts de rouilles;
- b) Les conteneurs, les remorques et les wagons ne peuvent être empilés et leur toit doit être dégagé et laissé libre de tout objet ou construction;
- c) Les conteneurs, les remorques et les wagons doivent reposer sur un sol plat. ».

## ARTICLE 8 INSTALLATION SEPTIQUE

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :



« Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :

- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
- au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celle-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
- au moins une photo de l'installation septique enterrée;
- l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

## **ARTICLE 9 TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS**

L'article 3.4 du règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par :

- l'insertion, après le mot « Agriculture » dans le deuxième alinéa, de « ainsi que de la classe d'usage FORêt I – Exploitation forestière et sylviculture » ;
- l'insertion, après le mot « municipalité » dans le troisième alinéa, de « sauf lorsque revêtu de matériaux autorisés de manière à ce qu'aucune partie de l'objet ne soit visible ou si l'implantation est spécifiquement autorisé par la réglementation d'urbanisme de la municipalité ».

## **ARTICLE 10 ANNEXE**

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de l'annexe A suivante :



« Municipalité de \_\_\_\_\_

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION - ANNEXE A

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ****IMPORTANT**

Remettre votre attestation de conformité au plus tard 30 jours après les travaux

 Propriétaire ou  Entrepreneur (indiquer le nom de l'entreprise ci-après)Je, \_\_\_\_\_  
*Nom du responsable des travaux*\_\_\_\_\_  
*Nom de l'entreprise (si applicable)*Situé au \_\_\_\_\_  
*Adresse du propriétaire ou de l'entreprise*Confirme que j'ai réalisé une installation septique le \_\_\_\_\_  
*Date*sur le terrain situé au \_\_\_\_\_  
*Adresse des travaux*J'atteste que ces travaux ont été réalisés conformément au permis numéro \_\_\_\_\_  
*Numéro du permis*

ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

**SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ENTREPRENEUR** Je comprends et je consens à l'utilisation de mes renseignements personnels (voir encadré ci-après)**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

En signant ce document, vous consentez à ce que la MRC de La Matapédia collecte certains renseignements personnels vous concernant. Ces renseignements sont collectés afin de traiter votre dossier et le refus de les partager en rend impossible le traitement. L'accès à vos renseignements personnels sera réservé aux services d'administration, d'aménagement et d'urbanisme et d'évaluation municipale de la MRC ainsi qu'à la municipalité locale concernée. À tout moment, vous pourrez retirer votre consentement, accéder aux fichiers vous concernant ou demander leur rectification en communiquant avec la MRC de La Matapédia (420, route 132 Ouest, Amqui (Qc), G5J 2G6) à greffe@mrcmatapedia.quebec ou au 418 629-2053.

» ,

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Maire**\_\_\_\_\_  
**Dir. Gén. /gref-trés.****140-25****AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par Madame Diane Parent, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 2025-04 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ayant pour objet d'autoriser et régir l'utilisation de conteneurs, remorques et wagons comme bâtiments complémentaires.

\_\_\_\_\_  
**Maire**



141-25

Page 2745

## ADOPTION PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04

**Portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Considérant que** le conseil municipal désire adopter un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'encadrer l'implantation de conteneurs, remorques et wagons utilisés comme bâtiments complémentaires;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Martin Alain et résolu que le projet de règlement numéro 2025-04 se trouvant en annexe soit adopté.

---

Maire

---

Dir. Gén. /gref-trés.

---

## LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 21h00.

---

Président

---

---

Secrétaire

---

